

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 21 (1930)

Artikel: Canton de Vaud : loi sur l'instruction publique primaire du 19 février 1930
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-111761>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 01.06.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Canton de Vaud.

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE PRIMAIRE

du 19 février 1930. (Extraits.)

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article premier. — L'instruction primaire est obligatoire et, dans les écoles publiques, gratuite.

Art. 2. — L'école primaire a pour but essentiel la préparation des enfants à la vie. Elle voue tous ses soins à leur culture morale, intellectuelle et physique.

Art. 3. — Tout enfant remplissant les conditions d'âge exigées par la présente loi doit recevoir une instruction au moins égale à celle qui est donnée dans les écoles primaires.

L'autorité scolaire doit s'assurer que cette obligation est remplie.

CHAPITRE II.

Des écoles primaires et de leur organisation.

Art. 4. — Chaque commune est tenue de pourvoir à l'instruction publique primaire des enfants domiciliés sur son territoire.

Avec l'autorisation du Département de l'instruction publique, deux communes peuvent s'associer pour satisfaire à cette obligation.

Lorsqu'une commune compte moins de vingt enfants en âge de scolarité, le Département de l'instruction publique peut l'inviter à s'entendre avec une commune voisine, si la distance n'est pas supérieure à 3 km.

Art. 5. — Une classe doit être ouverte dans tous les hameaux éloignés de plus de 3 km. de l'école communale et comptant 20 enfants au moins en âge de scolarité.

Le nombre des enfants est déterminé par la moyenne des trois dernières années.

Art. 6. — Les élèves des classes primaires sont répartis d'après leur développement et leur âge, sans distinction de sexe, en trois degrés : degré inférieur, degré intermédiaire, degré supérieur.

Art. 7. — L'effectif maximum des classes formées d'un seul degré est de 40. Il est de 35 dans les autres classes.

Si les circonstances le justifient, le Département de l'instruction publique peut autoriser une commune à porter ces nombres respectivement à 45 et 40.

Lorsque le nombre des élèves dépasse les chiffres indiqués ci-dessus, la classe doit être dédoublée, à moins que cette augmentation ne soit due à des circonstances passagères.

Art. 8. — Le Département de l'instruction publique peut, après avoir entendu les autorités locales, autoriser ou ordonner la fermeture d'une classe quand le nombre des élèves est, depuis 3 ans, inférieur à 20 et quand ceux-ci peuvent être facilement confiés à une ou plusieurs autres classes.

Le titulaire de la classe supprimée doit être avisé au moins une année à l'avance. Suivant les circonstances, il pourra être mis au bénéfice d'une pension de retraite.

Art. 9. — A la demande du Département de l'instruction publique, les communes sont tenues de recevoir les enfants des communes voisines dont le domicile est trop éloigné des classes qu'ils devraient suivre.

Les communes frontières sont tenues également d'admettre dans leurs classes les enfants de Vaudois domiciliés sur un territoire voisin et les enfants de Confédérés qui, pour motifs religieux, demandent à suivre les écoles du canton.

Les conditions de ces admissions sont déterminées par le règlement.

Si ces admissions exigent l'ouverture d'une classe nouvelle, l'Etat prend à sa charge une partie des frais.

Art. 10. — Les écoles sont ouvertes pendant 42 semaines par année.

Des dispositions spéciales peuvent être prises pour les écoles de montagne.

Le nombre d'heures par semaine est fixé par le règlement.

Les commissions scolaires sont compétentes pour fixer l'époque et la durée des vacances en tenant compte à la fois des intérêts de l'école, des circonstances locales, particulièrement des travaux des champs. Le Département est immédiatement informé de leur décision. Les vacances ne peuvent être prolongées sans son autorisation.

Art. 11. — L'Etat vient en aide aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

CHAPITRE III.

Ecoles enfantines.

Art. 12. — Les écoles enfantines sont organisées de manière à favoriser le développement physique, intellectuel et moral de l'enfant et à servir de préparation à l'école primaire.

Elles reçoivent les enfants âgés de 5 et de 6 ans dans l'année.

Art. 13. — Les communes sont tenues d'ouvrir une école enfantine si les parents de 20 enfants de 5 et de 6 ans en font la demande.

Art. 14. — Une classe enfantine ne peut grouper plus de 35 élèves.

Art. 15. — Les écoles enfantines publiques et privées sont placées sous la surveillance des autorités scolaires.

CHAPITRE IV.

Enseignement primaire privé.

Art. 16. — Toute personne se proposant d'enseigner dans une école ou établissement privé à des enfants âgés de 5 à 16 ans, doit remplir les conditions suivantes :

1. Etre de nationalité suisse ;
2. Etre pourvue d'un diplôme reconnu suffisant ;
3. Avoir fourni les garanties morales requises du personnel enseignant des écoles publiques.

Dans certains cas spéciaux, le Département de l'instruction publique peut autoriser une personne étrangère à enseigner dans une école ou établissement privé si elle satisfait aux conditions fixées sous chiffres 2 et 3 ci-dessus.

Cette autorisation peut être retirée en tout temps s'il y a de justes motifs.

Un règlement en fixe l'application.

Art. 17. — Le Département de l'instruction publique a le droit de s'assurer en tout temps, par des inspections et des examens, que les écoles privées donnent une instruction conforme au plan d'études des écoles primaires.

Dans le cas où le Département de l'instruction publique aurait reconnu que l'instruction donnée dans une école privée est notoirement insuffisante ou contraire à la loi ou au règlement des écoles primaires, il peut exiger la fermeture de cette école.

Art. 18. — Les dispositions légales prises dans l'intérêt de l'ordre public, des bonnes mœurs et de l'hygiène demeurent dans tous les cas réservées.

CHAPITRE V.

Objets d'enseignement.

Art. 19. — Dans les écoles primaires, l'enseignement obligatoire porte sur les objets suivants :

1. Langue française.
2. Arithmétique avec notions élémentaires de géométrie et de comptabilité.
3. Leçons de choses ; éléments de sciences naturelles et d'hygiène.
4. Géographie.
5. Histoire nationale et notions d'instruction civique.
6. Ecriture.
7. Dessin et travaux manuels.

- 8. Chant.
- 9. Gymnastique.
- 10. Pour les filles : travaux à l'aiguille et économie domestique.

Art. 20. — Dans chaque école, il est donné un enseignement religieux facultatif conforme aux principes du christianisme et distinct des branches du programme obligatoire.

Les heures consacrées à cet enseignement sont fixées de manière à ne pas nuire aux études des élèves qui ne le suivent pas.

Cet enseignement est donné par l'instituteur. Toutefois, sur sa demande et pour des motifs de conscience, il doit en être dispensé. Il peut l'être également à la demande de la municipalité et de la commission scolaire.

Dans l'un et l'autre cas, la décision appartient au Département.

L'instituteur déchargé de l'enseignement religieux est tenu de consacrer à l'école le temps qu'il aurait donné à cet enseignement.

Art. 21. — Les heures de catéchisme sont fixées par les autorités ecclésiastiques d'entente avec les autorités scolaires. Les décisions prises sont transmises au Département de l'instruction publique et des cultes. Il peut y avoir recours au Conseil d'Etat.

Art. 22. — Sont ajoutées au programme des écoles primaires :

- a) dans les écoles primaires supérieures, des leçons spéciales d'allemand, de mathématiques (comptabilité, algèbre et géométrie), de sciences physiques et naturelles (avec application à l'agriculture et aux métiers) et d'histoire générale ;
- b) dans les écoles ménagères, des leçons de cuisine, d'alimentation, de puériculture, de soins à donner aux malades, de blanchissage, de repassage, de coupe et de confection et, éventuellement, de jardinage.

Art. 23. — Le programme des écoles primaires supérieures et des écoles ménagères doit répondre aux besoins de la région où se recrutent les élèves.

Art. 24. — Le Département de l'instruction publique peut autoriser, à titre facultatif, l'enseignement de l'allemand dans les classes primaires, ainsi que d'autres branches d'études non mentionnées aux art. 19 et 22.

Art. 25. — Un programme détaillé ou plan d'études indique d'une façon générale les matières à enseigner pour chacune des branches ainsi que le temps à y consacrer.

Dans l'application de ce programme, il est tenu compte des aptitudes des élèves et, s'il y a lieu, du raccordement avec les écoles secondaires. Partout où cela est possible, les élèves seront répartis en classes avancées et en classes normales.

Art. 26. — L'enseignement est donné dans toutes les écoles au moyen des manuels et du matériel adoptés par le Conseil d'Etat.

Toutes les fournitures scolaires sont remises gratuitement aux élèves des classes primaires et primaires supérieures.

Art. 27. — Dans chaque commune il y a une bibliothèque scolaire gratuite.

L'Etat subventionne les bibliothèques scolaires.

Art. 28. — Les communes qui organisent un enseignement de travaux manuels pour les élèves âgés de moins de 16 ans, reçoivent un subside spécial de l'Etat.

Art. 29. — Le Conseil d'Etat peut mettre au bénéfice des dispositions des articles 26, 27 et 28 les asiles ou orphelinats qui revêtent un caractère d'utilité publique.

CHAPITRE VI.

Bâtiments et matériel d'école. Hygiène.

Art. 30. — Les salles d'école doivent être spacieuses, saines et d'une aération facile.

Il doit y avoir, à proximité des classes, une salle ou une place de gymnastique et de jeux convenablement aménagée.

Art. 31. — Les terrains nécessaires aux écoles sont déclarés d'utilité publique et peuvent être expropriés, conformément à la procédure légale.

Les municipalités doivent soumettre à l'approbation du Département de l'instruction les plans et devis des constructions scolaires ou des changements qu'elles se proposent d'apporter aux locaux scolaires.

Art. 32. — Dans le bâtiment où se trouve la salle d'école ou la salle de gymnastique, il ne doit y avoir ni industrie bruyante, ni auberge, débit de boissons, café, salle de danse, ni aucun établissement qui puisse nuire à l'éducation de la jeunesse ou à l'hygiène scolaire.

Cette défense s'applique aussi au voisinage immédiat de la maison d'école ou de la salle de gymnastique. Le Conseil d'Etat peut autoriser des exceptions justifiées par des circonstances impérieuses.

Art. 33. — La salle d'école est réservée exclusivement aux besoins de l'enseignement. Exceptionnellement, elle peut être employée dans un but d'utilité publique moyennant l'autorisation de la municipalité et de la commission scolaire. En aucun cas, elle ne pourra servir de salle à boire ou à danser.

En cas de conflit entre les autorités compétentes, il y a recours au Conseil d'Etat.

Art. 34. — Le mobilier scolaire doit être conforme aux prescriptions du Département de l'instruction publique. Le règlement indique le matériel d'enseignement obligatoire. Le mobilier et le matériel d'enseignement sont fournis par les communes.

L'Etat vient en aide aux communes qui renouvelle leur mobilier, conformément aux prescriptions fixées par le règlement.

Art. 35. — L'état sanitaire des élèves et l'hygiène des bâtiments scolaires sont placés sous la surveillance de médecins scolaires.

Art. 36. — Les médecins scolaires sont nommés par le Conseil d'Etat, sur présentation du Département de l'instruction publique et du Département de l'intérieur ; ce dernier consulte au préalable les municipalités intéressées.

Ils sont payés par l'Etat.

Un règlement détermine leurs attributions.

CHAPITRE VIII.

*Instituteurs, institutrices, maîtresses d'écoles enfantines
et maîtresses de travaux à l'aiguille.*

Section 1.

Brevets, concours, examens, nominations, conférences.

Art. 50. — Pour enseigner dans une école publique primaire ou dans une école enfantine, il faut être de nationalité suisse et porteur d'un brevet de capacité délivré par les Ecoles normales du canton de Vaud.

Les communes peuvent charger des maîtres spéciaux de l'enseignement de certaines branches moyennant l'autorisation du Département de l'instruction publique.

Art. 51. — La loi reconnaît comme valables les titres suivants délivrés par les Ecoles normales du canton de Vaud :

1. Brevet pour l'enseignement dans les classes primaires supérieures.
2. Brevet d'instituteur ou d'institutrice primaire.
3. Brevet de maîtresse d'école enfantine.
4. Brevet d'enseignement aux enfants arriérés et anormaux.
5. Brevet d'enseignement dans les classes ménagères.
6. Brevet d'enseignement des travaux à l'aiguille.

Art. 52. — Lorsqu'une place devient vacante, la commission scolaire, d'entente avec la municipalité, avise le Département de l'instruction publique et soumet à l'approbation de ce dernier les conditions du poste à repourvoir.

Le Département de l'instruction publique ouvre un concours d'une durée de quinze jours et reçoit les inscriptions des candidats.

Art. 53. — A l'expiration de ce délai, le Département transmet à la commission scolaire la liste des candidats remplissant les conditions requises.

Art. 54. — Dans les quinze jours dès la réception de cette liste, la municipalité et la commission scolaire réunies procèdent à la nomination. La commission scolaire demande immédiatement la sanction du Département.

Si la municipalité et la commission scolaire ne se jugent pas suffisamment renseignées sur les candidats inscrits, elles demandent au Département de procéder à un examen public, auquel elles peuvent appeler tout ou partie des candidats.

L'examen ne comporte que des épreuves pratiques.

Art. 55. — Les épreuves sont appréciées par les membres de la commission scolaire sous la présidence de l'inspecteur de l'arrondissement.

Art. 56. — Tout examen doit être suivi immédiatement d'une nomination faite en présence de l'inspecteur. Ce dernier a voix consultative, à moins qu'il ne soit appelé à départager les voix.

Art. 57. — La nomination se fait à la majorité absolue des suffrages.

Art. 58. — Le Département sanctionne la nomination, si, dans les 10 jours qui suivent celle-ci, il n'y a pas eu de recours adressé au Conseil d'Etat.

Si le recours est admis, il est procédé à une nouvelle nomination dans les formes prévues par la présente loi.

Art. 59. — Avant d'occuper un premier poste à titre définitif, le nouveau membre du personnel enseignant est élu à titre provisoire pour deux ans. Si, trois mois avant l'expiration de ce délai, les autorités communales n'ont adressé au Département aucune opposition reconnue fondée, la nomination devient définitive.

Art. 60. — S'il ne se présente aucun candidat remplissant les conditions prévues à l'article 50, le Département de l'instruction publique ouvre un nouveau concours ou prend les mesures nécessaires pour faire desservir, à titre temporaire, le poste vacant.

Art. 61. — Le titulaire d'un poste, nommé à titre définitif ne peut le quitter avant trois ans au moins sans une autorisation du Département de l'instruction publique.

Les contrevenants à cette disposition sont passibles, suivant les circonstances, des pénalités suivantes prononcées par le Département de l'instruction publique :

a) la suspension ;

b) la radiation du personnel enseignant.

L'instituteur, l'institutrice, la maîtresse d'école enfantine, la maîtresse d'école ménagère et de travaux à l'aiguille en disponibilité, qui refuse de se rendre au poste auquel le Département l'a appelé pour un remplacement, s'expose aux pénalités ci-dessus.

Art. 62. — Si, pour de sérieux motifs, un membre du personnel enseignant doit renoncer momentanément à ses fonctions, le Département de l'instruction publique pourvoit au remplacement du titulaire, aux frais de celui-ci.

Si un membre du personnel enseignant est empêché de remplir ses fonctions par suite de maladie, il a droit à son traitement pendant 6 mois, au maximum, sur une période de trois ans.

L'Etat prend à sa charge une partie des frais de remplacement incombant aux communes dont les ressources sont insuffisantes.

Art. 63. — L'instituteur a droit à son traitement pendant les périodes de service militaire obligatoire. L'Etat prend à sa charge les frais de remplacement.

Art. 64. — Les institutrices mariées doivent renoncer à la

direction de leur classe pendant une période qui va de deux mois avant l'accouchement à un mois après celui-ci. Les frais de remplacement sont à leur charge.

Art. 65. — Le titulaire appelé à desservir une autre école ne peut, sauf autorisation du Département de l'instruction publique, quitter son poste avant 6 semaines comptées dès le jour de sa nomination.

Les titulaires qui démissionnent pour un autre motif ne sont admis à cesser leurs fonctions qu'au jour où il peut être pourvu normalement à leur remplacement ; dans tous les cas, ils doivent aviser les autorités communales au moins trois mois à l'avance.

En cas de force majeure, le Département pourvoit à leur remplacement temporaire.

Art. 66. — Les concours pour la nomination d'un membre du personnel enseignant ne peuvent avoir lieu que du 1er avril au 30 septembre.

Si un poste devient vacant pendant la période du 1er octobre au 31 mars, il est pourvu aux besoins de l'enseignement par les soins du Département de l'instruction publique.

Art. 67. — Les fonctions d'instituteur ou d'institutrice sont incompatibles avec toute autre fonction ou profession, sauf autorisation expresse du Département de l'instruction publique ; cette autorisation est révocable en tout temps.

Le Département peut limiter ou interdire les occupations accessoires d'un instituteur ou d'une institutrice lorsqu'elles portent préjudice à son enseignement ou à sa situation sociale.

Art. 68. — Les membres du personnel enseignant sont convoqués en conférences par le Département pour étudier les questions relatives à l'instruction et à l'éducation de la jeunesse.

Section 2.

Plaintes. Suspensions. Destitutions. Difficultés.

Art. 69. — Le Département de l'instruction publique connaît des difficultés qui peuvent s'élever entre les communes et le personnel enseignant ; il en décide sauf recours au Conseil d'Etat.

Art. 70. — Les plaintes des membres du personnel enseignant contre les écoliers ou leurs parents et tuteurs, ainsi que celles des parents ou tuteurs contre un ou plusieurs membres du personnel enseignant doivent être portées par écrit au président de la commission scolaire.

Si celui-ci ne peut terminer l'affaire, il soumet la plainte à la dite commission qui en décide ou en réfère, dans les cas graves, au Département de l'instruction publique.

Les mesures administratives prises en application du présent article sont sans préjudice d'une action civile ou pénale s'il y a lieu.

Art. 71. — Le Conseil d'Etat peut, sur la demande de la municipalité réunie à la commission scolaire, suspendre pendant un temps déterminé ou mettre hors d'activité de service dans la

commune un membre du personnel enseignant qui néglige sa classe ou dont la conduite donne lieu à des plaintes reconnues fondées.

La suspension implique l'interruption du traitement.

Si un membre du personnel enseignant refuse d'obéir aux ordres du Département ou si son travail laisse à désirer, le Conseil d'Etat peut le priver pour un temps déterminé de ses augmentations pour années de services.

Dans tous les cas, l'intéressé doit être entendu.

Art. 72. — La municipalité et la commission scolaire réunies peuvent proposer au Conseil d'Etat la suspension ou la destitution d'un instituteur ou d'une institutrice pour immoralité, incapacité notoire ou insubordination.

Sur l'initiative du Département de l'instruction publique, le Conseil d'Etat peut suspendre ou destituer un membre du personnel enseignant pour les motifs ci-dessus indiqués. Dans tous les cas, la municipalité et la commission scolaire sont entendues ainsi que l'intéressé.

Le Conseil d'Etat peut relever de ses fonctions, temporairement ou définitivement, un membre du personnel enseignant qui, publiquement, professe le refus du service militaire ou incite au renversement violent des institutions.

Art. 73. — Après trente-cinq années de services, les membres du personnel enseignant peuvent être mis à la retraite ensuite d'une demande motivée de la municipalité et de la commission scolaire réunies.

Cette demande est adressée au Département de l'instruction publique, qui la transmet avec son préavis au Conseil d'Etat. Celui-ci décide en dernier ressort.

A l'âge de 60 ans, tout membre du personnel enseignant est mis d'office à la retraite.

Section 3.

Traitement et autres avantages.

Art. 74. — Le minimum du traitement annuel des membres du personnel enseignant est fixé comme suit :

- | | |
|--|------------|
| 1. Instituteur | Fr. 4000.— |
| 2. Institutrice | » 3500.— |
| 3. Maîtresse d'école enfantine | » 2400.— |

Les maîtresses d'école enfantine enseignant les travaux à l'aiguille ou dirigeant une classe semi-enfantine comprenant plus de 20 enfants, reçoivent un supplément de traitement de 300 francs au minimum.

Art. 75. — Les membres du personnel enseignant n'ont droit au traitement minimum prévu à l'article 74 qu'après avoir dirigé une classe pendant deux ans.

Pendant ce temps, les instituteurs primaires reçoivent un traitement de fr. 3750.—, les institutrices de fr. 3250.— et les maîtresses d'école enfantine de fr. 2200.—.

Art. 76. — Le traitement des maîtresses de travaux à l'aiguille est fixé à fr. 100.— l'heure hebdomadaire.

Art. 77. — Les directeurs d'écoles primaires et les inspecteurs communaux pourvus du brevet primaire supérieur reçoivent un traitement de 6000 francs au minimum.

Art. 78. — Les traitements fixés aux articles précédents sont à la charge des communes. L'Etat leur vient en aide conformément aux dispositions de l'article 11.

Art. 79. — Les préfets s'assurent que les communes s'acquittent régulièrement de leurs obligations envers le personnel enseignant. Ils adressent chaque année, avant le 15 janvier, un rapport au Département de l'instruction publique.

Art. 80. — Le traitement fixé au moment de la nomination ne peut être diminué sans l'autorisation du Département de l'instruction publique aussi longtemps que les titulaires sont en fonctions.

Art. 81. — Les traitements du personnel enseignant sont augmentés suivant les années de services, dans les proportions ci-après :

<i>Après</i>	<i>Instituteurs</i>	<i>Institutrices</i>	<i>Maîtresses d'école enfantine</i>
3 ans	400.—	250.—	130.—
6 »	800.—	500.—	260.—
9 »	1200.—	750.—	390.—
12 »	1600.—	1000.—	520.—
15 »	2000.—	1250.—	650.—
18 »	2500.—	1500.—	800.—

Ces augmentations sont à la charge de l'Etat.

Les institutrices primaires veuves et chargées de famille bénéficient des mêmes augmentations que les instituteurs ; les maîtresses d'école enfantine, qui se trouvent dans les mêmes conditions, bénéficient des augmentations des institutrices primaires.

Art. 82. — Sont mis au bénéfice des dispositions ci-dessus : les directeurs d'écoles primaires, les inspecteurs scolaires communaux, les maîtres primaires supérieurs, les maîtresses d'école ménagère.

Les maîtres et maîtresses spéciaux chargés d'un enseignement d'au moins 24 h. de leçons par semaine jouissent des mêmes avantages.

Les maîtres et maîtresses spéciaux qui ont de 18 à 23 heures d'enseignement par semaine ont droit à la moitié des augmentations indiquées à l'art. 81.

Art. 83. — La commune fournit aux directeurs d'écoles primaires, aux inspecteurs communaux, aux instituteurs primaires et primaires supérieurs, ainsi qu'aux institutrices, maîtresses d'école enfantine, maîtresses ménagères, non mariées, un logement convenable, y compris les moyens de chauffage, un jardin ou un plantage.

Moyennant l'approbation du Département de l'instruction publique, ces prestations peuvent être remplacées par une

indemnité équitable. Celle-ci doit être au minimum, pour les directeurs des écoles primaires, inspecteurs communaux et instituteurs, de fr. 600.— ; pour les institutrices et maîtresses d'école enfantine, de fr. 400.—.

Dans les localités importantes ou qui se trouvent dans des conditions spéciales, il est tenu compte pour fixer l'indemnité de logement : a) du prix des loyers ; b) de la cherté de l'existence.

Le Département de l'instruction publique tranche les difficultés qui peuvent s'élever entre le personnel enseignant et les autorités communales au sujet des logements et des indemnités de logement. Il peut y avoir recours au Conseil d'Etat.

Art. 84. — Le personnel enseignant est tenu d'habiter le territoire de la commune où il exerce son activité.

Il doit occuper lui-même le logement qui lui est fourni. Ce dernier ne peut être loué sans une autorisation expresse de la municipalité.

Art. 85. — Après décès d'un membre du personnel enseignant, la famille dont il a la charge touche le traitement et jouit des avantages afférents aux fonctions du défunt pendant trois mois au moins.

Art. 86. — Les pensions de retraite du personnel enseignant sont fixées par une loi spéciale.

CHAPITRE IX.

Section 1.

Fréquentation des écoles.

Art. 87. — Tout enfant est astreint à la fréquentation des écoles dès le commencement de l'année scolaire, soit le 15 avril de l'année dans laquelle il atteint l'âge de sept ans, jusqu'au 15 avril de l'année où il a seize ans révolus.

Le Département de l'instruction publique peut autoriser une commune, sur la demande de la municipalité et de la commission scolaire réunies, à limiter la fréquentation obligatoire de l'école au 15 avril de l'année où l'enfant a 15 ans révolus, moyennant certaines conditions de fréquentation qui seront déterminées par le règlement.

Toutefois dans les communes qui auront maintenu l'âge de libération à 16 ans, les enfants au bénéfice d'un contrat d'apprentissage pourront être libérés à 15 ans.

Sur la demande de la commission scolaire ou des parents, les enfants qui ne sont pas suffisamment développés intellectuellement ou physiquement peuvent être astreints à la fréquentation des écoles jusqu'à 16 ans, dans les communes qui ont obtenu la libération à l'âge de 15 ans.

Toute dérogation à ces limites d'âge est du ressort du Département de l'instruction publique.

Art. 88. — La dernière année d'école sera dans la mesure du possible consacrée à la préparation de l'apprentissage ou à l'enseignement ménager.

Art. 89. — Dans les communes qui n'ont pas de classe enfantine, les enfants qui atteignent l'âge de 6 ans dans l'année courante peuvent être admis à l'école si leurs parents ou tuteur en font la demande. La commission scolaire en décide.

Les enfants de six ans sont soumis aux mêmes obligations que les autres élèves.

Art. 90. — Dans les communes où la libération a lieu à 16 ans, les enfants âgés de 12 ans révolus au 1er janvier, peuvent être libérés des écoles de l'après-midi durant le semestre d'été, lorsque l'état de leur instruction ou les circonstances de famille le justifient.

Ces élèves sont tenus de suivre l'école chaque matin.

Des mesures spéciales peuvent être prises pour les élèves des écoles de montagne et des communes ayant des hameaux éloignés.

Section 3.

Examen annuel.

Art. 101. — La commission scolaire procède chaque année, avant le 15 avril, à un examen public auquel la municipalité assiste en corps ou par délégation. Le règlement en fixe les modalités.

Art. 102. — Tous les enfants en âge de scolarité sont tenus de prendre part à cet examen.

Les enfants qui ne se sont pas présentés sont soumis à un examen particulier.

Art. 103. — Lorsque la commission scolaire estime insuffisantes les connaissances d'un enfant instruit par ses parents ou dans une école privée, elle peut l'astreindre à suivre les écoles publiques. La même obligation peut être imposée aux enfants qui ne se sont pas présentés à l'examen annuel.

Art. 104. — Après les examens annuels et toutes les fois qu'elle en est requise, la commission scolaire adresse au Département un rapport détaillé sur l'état des écoles de la commune. Ce rapport est communiqué à la municipalité.

Art. 105. — La promotion se fait à la suite de l'examen annuel. Elle est prononcée par la commission scolaire sur préavis du personnel enseignant en tenant compte, d'une part, du travail de l'année, d'autre part, des résultats de l'examen.

Art. 106. — La commission scolaire dénonce au préfet les parents ou tuteurs d'enfants qui ne se sont pas présentés à l'examen annuel.

Le préfet les condamne, s'il y a lieu, à une amende pouvant s'élever à fr. 10.—. Si les enfants ne se présentent pas à l'examen prévu par l'art. 102, 2^e alinéa, les parents ou tuteurs sont passibles d'une amende de fr. 20.—.

CHAPITRE X.

Classes primaires supérieures.

Art. 116. — Dans le but de développer et de compléter l'enseignement primaire, les communes peuvent créer des classes primaires supérieures.

Elles sont tenues de les créer lorsque le Conseil d'Etat le décide. Cette décision est subordonnée aux circonstances locales et notamment au nombre des élèves qui pourraient suivre ces classes.

Dans ce cas, le Conseil d'Etat prendra l'avis des autorités communales.

Art. 117. — Plusieurs communes peuvent se grouper en cercle scolaire pour organiser une classe primaire supérieure.

Lorsqu'un cercle scolaire est créé en vue d'une classe primaire supérieure, toute commune située dans un rayon de 4 km. de cette classe peut être tenue de se rattacher au groupement.

Art. 118. — Les élèves domiciliés dans une commune ne possédant pas d'école primaire supérieure sont admis de droit dans la classe la plus rapprochée. Toutefois de telles admissions cessent quand elles entraînent un dédoublement de classe.

Un écolage proportionné aux dépenses peut être exigé des élèves qui n'habitent pas la localité ou le cercle scolaire. Cet écolage est à la charge des communes où ces élèves sont domiciliés.

Les difficultés auxquelles pourraient donner lieu les dispositions des articles 117 et 118 sont tranchées par le Département de l'instruction publique.

Art. 119. — Pour être admis dans une classe primaire supérieure, il faut :

1. être âgé de 12 ans au minimum et avoir suivi une année au moins le degré supérieur de l'école primaire ;
2. avoir obtenu au cours de cette année une moyenne suffisante fixée par le règlement.

Art. 120. — Les classes primaires supérieures ne doivent pas réunir plus de trente élèves.

Art. 121. — Les classes primaires supérieures sont ouvertes pendant 42 semaines par année, à raison de 30 heures de leçons par semaine en hiver et de 24 heures en été, au minimum.

Art. 122. — Les branches d'enseignement des classes primaires supérieures sont celles prévues aux articles 19 et 22 de la présente loi.

Art. 123. — Pour enseigner dans une classe primaire supérieure, il faut :

1. Etre porteur d'un brevet de capacité pour l'enseignement primaire et du brevet spécial pour l'enseignement primaire supérieur.
2. Avoir dirigé une classe primaire pendant trois ans au moins.

Le Département de l'instruction publique peut admettre l'équivalence d'autres titres.

Un règlement fixe les conditions de l'obtention du diplôme pour l'enseignement primaire supérieur.

Art. 124. — L'enseignement de certaines branches peut être confié à des maîtres spéciaux, à des instituteurs ou à des institutrices primaires.

Art. 125. — Les maîtres et maîtresses des classes primaires supérieures touchent un traitement de fr. 1000.— au moins en sus de celui qui est prévu pour les instituteurs et institutrices primaires.

Art. 126. — L'Etat facilite par des subsides spéciaux la création de classes primaires supérieures.

Art. 127. — Toutes les autres dispositions de la présente loi sont applicables aux classes primaires supérieures pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles de ce chapitre.

CHAPITRE XI.

Enseignement ménager.

Art. 128. — Pour préparer les jeunes filles à leurs devoirs domestiques, il est créé, par commune ou par groupe de communes, un enseignement ménager spécial.

Art. 129. — Cet enseignement est obligatoire pour toutes les jeunes filles domiciliées dans le canton ne faisant pas d'études spéciales.

Art. 130. — Plusieurs communes peuvent s'entendre pour établir une école ménagère dans le lieu le plus central. Elles constituent alors un cercle scolaire.

Dans les cercles scolaires où les circonstances le justifient il pourra être créé un enseignement ménager itinérant ou saisonnier.

Art. 131. — Lorsqu'un cercle scolaire est créé en vue d'une école ménagère, toute commune située dans un rayon de 4 km. de cette école peut être tenue de se rattacher au groupement.

Un écolage proportionné aux dépenses est exigé des élèves qui n'habitent pas la localité ou le cercle scolaire. Cet écolage est à la charge des communes où les élèves sont domiciliés.

Art. 132. — L'enseignement ménager est théorique et pratique. Son organisation et son programme doivent s'adapter aux circonstances et aux besoins spéciaux de chaque commune ou de chaque groupe de communes.

Art. 133. — Les branches d'enseignement des écoles ménagères sont celles prévues à l'art. 22 de la présente loi. Un plan d'études déterminera l'importance à donner à chacune de ces branches.

Art. 134. — Ne peuvent enseigner dans les classes ménagères que les institutrices pourvues d'un diplôme d'enseignement ménager délivré par les Ecoles normales vaudoises ou d'un titre reconnu équivalent.

Art. 135. — Les institutrices ménagères reçoivent un supplément de traitement de fr. 400.— par an, au minimum.

Art. 136. — L'enseignement ménager est à la charge des communes ; l'Etat, cependant, vient à leur aide en leur accordant une subvention s'élevant à 40 % du total des dépenses.

Cette subvention pourra être augmentée pour les communes dont les ressources sont insuffisantes ou qui se trouvent dans une situation topographique exceptionnelle.

Art. 137. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux classes ménagères pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles de ce chapitre.

CHAPITRE XII.

Classes spéciales de développement.

Art. 138. — Il est créé, dans les centres suffisamment importants, des classes spéciales de développement pour les enfants atteints d'arriération mentale, qui, tout en étant susceptibles de développement, sont cependant dans l'impossibilité de suivre avec fruit l'enseignement régulier.

Art. 139. — L'admission des enfants dans les classes spéciales est prononcée par une commission formée d'un délégué de la commission scolaire ou du directeur des écoles, de l'inspecteur de l'arrondissement et du médecin scolaire.

Art. 140. — Les classes spéciales ne doivent pas réunir plus de vingt élèves.

Art. 141. — Un plan d'études pour les classes spéciales sera élaboré.

Art. 142. — L'enseignement dans les classes de développement ne peut être confié qu'à des instituteurs ou à des institutrices pourvus du brevet spécial délivré par les Ecoles normales du canton de Vaud ou d'un titre jugé équivalent.

Art. 143. — Les instituteurs et les institutrices chargés de la direction d'une classe de développement reçoivent un supplément de traitement de fr. 400.— par an, au minimum.

Art. 144. — Dans les localités trop peu peuplées pour exiger l'ouverture d'une classe permanente de développement, l'instruction des enfants arriérés peut être confiée à une maîtresse ou à un maître ordinaire.

Celui-ci reçoit une rémunération fixée par le Département de l'instruction publique.

Art. 145. — Le Conseil d'Etat accorde des subsides spéciaux aux communes qui possèdent des classes de développement.

Art. 146. — Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux classes de développement pour autant qu'il n'y est pas dérogé par les articles de ce chapitre.

CHAPITRE XIV.

Dispositions transitoires.

Art. 156. — Le Conseil d'Etat fixera, par arrêtés et règlements, tout ce qui a trait à l'application de la présente loi.

Art. 157. — Le Département de l'instruction publique peut dispenser du diplôme prévu à l'art. 16 les personnes enseignant dans le canton de Vaud à l'époque de l'entrée en vigueur de la présente loi, si elles offrent des garanties intellectuelles et morales suffisantes.

Art. 158. — Un délai de 10 ans, dès l'entrée en vigueur de la présente loi, est accordé aux communes pour l'organisation de l'enseignement ménager.

Dans des cas exceptionnels, ce délai pourra être prolongé.

Art. 159. — Sont abrogés :

1. la loi sur l'instruction publique primaire du 15 mai 1906 ;
2. la loi du 18 mai 1911 concernant l'enseignement destiné aux enfants arriérés ;
3. la loi du 8 décembre 1920 revisant la loi sur l'instruction publique primaire ;
4. la loi du 26 novembre 1923 modifiant les articles 66 et 72 nouveaux de la loi du 8 décembre 1920 ;
5. toutes les dispositions contraires à la présente loi.

Art. 160. — Le Conseil d'Etat est chargé de la publication et de l'exécution de la présente loi qui entrera en vigueur le 15 avril 1931.

Donné, sous le grand sceau de l'Etat, à Lausanne, le 19 février 1930.

Le 1^{er} vice-président du Grand Conseil :

Jean SPIRO.

(L.S.)

Le secrétaire :

G. ADDOR.

Le Conseil d'Etat ordonne l'impression et la publication de la présente loi, pour être exécutée, dans tout son contenu, dès et y compris le 15 avril 1931.

Lausanne, le 8 mars 1930.

Le président :

SIMON

(L. S.)

Le chancelier :

G. ADDOR.